

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
Zone Industrielle
76530 GRAND-COURONNE

Références :UDRD.2023.08.R.22
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2023 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 GRAND-COURONNE
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit à partir de graines de colza des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et du biodiesel (Diester).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Sans objet
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la nécessité de formaliser certaines procédures (manoeuvre d'une vanne, prélèvement, échantillonnage) ainsi que de demander des compléments quant au suivi métrologique des dispositifs en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Lors de la visite, l'organisme de contrôle a pu réaliser le prélèvement et l'inspection des installations classées a pu y assister.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le point de prélèvement recevait les effluents de deux stations d'épuration distinctes. L'exploitant a déclaré qu'en fonctionnement normal, les deux STEP fonctionnaient en parallèle et chacune rejetait ses effluents par des réseaux distincts au même point de rejet. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une vanne manuelle située sur le réseau d'évacuation de la STEP 2 au point de rejet était fermée. Interrogé par l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir fermé cette vanne le matin même car les rejets contenaient trop de matières en suspension (MES) et que c'était l'usage dans ce cas de fermer cette vanne afin que les effluents rejetés par la STEP 2 soient traités par la STEP 1 avant d'être rejetés au milieu naturel (Seine). L'inspection a souhaité savoir quel était le critère déclenchant la fermeture de cette vanne. L'exploitant a déclaré qu'une mesure de turbidité existait, accessible uniquement au point de rejet et que cette dernière était relevée chaque jour lors de la ronde quotidienne. Toutefois, aucun critère lié à cette mesure n'est défini et la décision de fermer la vanne se fait à l'expérience au regard des MES constatées dans le rejet. En consultant les relevés de mesure de turbidité, l'inspection a constaté que le jour de la pose de l'appareil de mesure, la turbidité était effectivement élevée (4223 UTN) par rapport aux valeurs des jours précédents (entre 8 et 255 UTN) et pouvait expliquer la fermeture de la vanne manuelle. Toutefois, la mesure de turbidité réalisée le matin du jour de la dépose de l'appareil était de redevenue normale (71 UTN), pour autant, l'exploitant n'avait pas ouvert la vanne de la STEP 2 permettant de rejeter directement les effluents de la STEP 2 sans les traiter via la STEP 1. Interrogé sur l'existence d'une procédure écrite sur la manœuvre de cette vanne manuelle, l'exploitant a indiqué qu'il n'y en avait pas. Toutefois l'exploitant a déclaré qu'un projet d'asservissement de cette vanne à la mesure de turbidité était en cours. L'inspection a souligné que cette solution serait plus efficace et réactive qu'une vanne manuelle, manœuvrée au mieux toutes les 24h et qui peut aboutir au rejet d'eaux non conformes pendant plusieurs heures avant le prochain relevé de mesure de turbidité. Demande n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant avant le 30 septembre 2023 : - de lui transmettre la procédure et les critères définissant les conditions de manœuvre (ouverture et fermeture) de cette vanne ; - de lui transmettre l'échéancier des travaux de l'asservissement de cette vanne à la mesure de turbidité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation disposait des appareils de mesures lui permettant de mesurer la température, le pH et le débit de ses rejets. Toutefois l'inspection a indiqué à l'exploitant que la hauteur entre la sonde radar et l'effluent étant différente de l'usage, cette dernière devait lui être justifiée à travers les préconisations du constructeur. Demande n° 2 : L'inspection demande à l'exploitant de justifier du positionnement de la sonde radar (distance entre la sonde et la hauteur d'eau maximale susceptible d'être présente dans le canal) avant le 30 septembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la conception du canal venturi n'appelait pas de remarque particulière. Toutefois, ce dernier n'était pas propre et l'exploitant a indiqué qu'aucune campagne récurrente de nettoyage n'était prévu en dehors du passage du balai brosse quotidien. Demande n° 3 : L'inspection demande à l'exploitant avant le 30 septembre 2023 de réaliser un nettoyage approfondi de son canal venturi et de rédiger une procédure de nettoyage comprenant la fréquence et l'objet de ce type de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien, suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du dispositif relatifs aux mesures de débit. L'exploitant a pu justifier des contrôles réalisés en interne concernant son débitmètre dont le dernier remontait au 14 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a fait réaliser un test d'exactitude et de fidélité par l'exploitant. Si l'appareil a une fidélité à la limite de la conformité, l'exactitude de deux des volumes prélevés n'étaient pas conformes (volume de 72 cL et 73 cL pour une consigne à 65 cL). Demande n° 4 : L'exploitant réalisera un suivi métrologique de son préleveur afin qu'il prélève des volumes exacts avant le 1er septembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'échantillonnage se faisait par préleveur mono-bidon sur 24h. L'état de propreté de ces derniers était correct. L'exploitant a détaillé sa méthode d'homogénéisation de son échantillon qui n'appelait pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Il a en revanche déclaré qu'aucune consigne écrite n'existait. <u>Demande n°5 :</u> L'inspection demande à l'exploitant avant le 30 septembre 2023 de formaliser son processus d'analyse des échantillons (homogénéisation et remplissage des flacons notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Lors de la visite, le contrôle visuel au niveau du rejet (couleur et perturbation de l'écoulement notamment) n'appelait pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet